

Procedure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2008/2147(IMM)
Procédure terminée	
Demande de défense de l'immunité de Renato Brunetta	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PSE SAKALAS Aloyzas	25/06/2008

Evénements clés			
31/03/2009	Vote en commission		Résumé
01/04/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0195/2009	
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/04/2009	Décision du Parlement	T6-0234/2009	Résumé
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2147(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/64077

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0195/2009	01/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0234/2009	22/04/2009	EP	Résumé

Demande de défense de l'immunité de Renato Brunetta

En adoptant le rapport de M. Aloyzas SAKALAS (PSE, LT) sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de M. Renato BRUNETTA (un ancien député européen italien), la commission des affaires juridiques estime que l'immunité de M. Brunetta doit être défendue et ce, pour les raisons suivantes :

Au cours de la séance du 4 juin 2008, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait reçu une demande de défense de l'immunité parlementaire de Renato Brunetta. Cette demande faisait référence à une action pénale intentée par Giuseppe De Michelis Di Slonghello, ancien diplomate italien, contre M. Brunetta et d'autres, en raison du contenu d'un livre intitulé "Le Mani rosse sull'Italia" (les mains rouges sur l'Italie), vendu avec le quotidien "Libero" en août 2006 et publié par les soins de M. Brunetta. M. Giuseppe De Michelis Di Slonghello se plaignait en particulier d'être décrit, au chapitre 4 du livre, comme un ancien espion du KGB selon les "archives Mitrokhine", allégation selon lui calomnieuse et attentatoire à sa réputation.

Pour sa part, M. Brunetta soutenant que son activité politique et son rôle d'éditeur étaient liés, a demandé l'application de l'article 68, paragraphe 1, premier alinéa, de la Constitution italienne qui stipule que: "les membres du Parlement ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées et les votes émis dans l'exercice de leurs fonctions." M. Brunetta étant un (ancien) membre du Parlement européen, et le livre en question ayant été publié lorsqu'il était encore en fonctions au Parlement, sa demande doit donc s'interpréter comme appelant l'application de l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités, et son immunité doit être défendue parce que, dans le cas d'espèce, il défendait ses opinions dans le cadre de son mandat en tant que député européen.

En conséquence, la commission des affaires juridiques estime, après avoir examiné les raisons qui militent pour ou contre la défense de l'immunité, que l'immunité de M. Renato Brunetta doit être défendue.

Demande de défense de l'immunité de Renato Brunetta

Le Parlement européen a décidé par 652 voix pour, 7 voix contre et 11 abstentions de défendre l'immunité et les privilèges de M. Renato Brunetta (ancien membre italien du Parlement).

Ce dernier est en effet poursuivi en Italie pour allégation calomnieuse. Suivant l'avis de sa commission des affaires juridiques, le Parlement estime que M. Brunetta n'a fait, au contraire, que défendre ses opinions dans le cadre de son mandat de député européen et estime que l'immunité de M. Renato Brunetta doit être défendue.